

DÉCISION DU PRESIDENT

N° D-P-59-2023

Service technique

Convention de passage
pour la collecte des
déchets ménagers et
assimilés- Quartier
« Malmain », rue Jacques
de la Malafosse -
BOSGOUET

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Exposé des motifs :

En vertu de ses statuts, la Communauté de communes dispose de la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés ».

A cet effet, une collecte des déchets ménagers et assimilés est mise en place sur le territoire de la commune de Bosgouet.

La Communauté de communes ROUMOIS SEINE a confié le marché de collecte des ordures ménagères à la Société COVED qui doit respecter les documents constitutifs du marché.

L'accès des voies privées aux véhicules de collecte, n'est pas prévu dans le cadre du marché conclu.

Dans le but d'effectuer une collecte en porte à porte des habitations du quartier « Malmain » et plus particulièrement route Jacques de Malafosse à BOSGOUET et à l'accord de M. CROMBEZ Damien, , la Communauté de communes souhaite autoriser la société COVED à pénétrer sur le domaine privé de cet usager pour que la BOM (Benne à Odures Ménagères) puisse effectuer ses manœuvres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/2021-24 du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N°CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine;

Vu la délibération N° CC/DG/109-2022 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président ;

Vu la décision N°B/01-2021 du 11/10/21, portant groupement de commandes entre la Communauté de communes de Roumois Seine et la Communauté de communes de Pont-Audemer/Val de Risle en vue de la passation d'un marché de collecte des ordures ménagères et des emballages ménagers- attribution du marché et autorisation de signature.

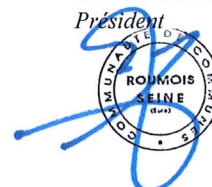
Considérant le projet de convention ci-annexé ;

DÉCIDE ;

- **D'APPROUVER** le principe de convention de passage pour la collecte des déchets avec M. CROMBEZ,
- **DE SIGNER** la convention de passage pour la collecte des déchets avec M. CROMBEZ pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

Fait le 20/10/2023
A Bourg Achard

Vincent MARTIN
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>).

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.